

Cadre de référence en matière de tarification des exploitations agricoles

Ce document précise les critères et les définitions qui permettent de déterminer l'admissibilité des exploitations agricoles au tarif domestique (tarif D) d'Hydro-Québec. Il résume le cadre de référence préparé en 1996 par Hydro-Québec, en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles, au sujet des modalités d'application du règlement tarifaire aux exploitations agricoles.

Contexte

Avant 1973, Hydro-Québec accordait le tarif domestique (tarif D) aux exploitations agricoles, étant donné que l'électricité était utilisée principalement à des fins d'habitation. Les tarifs d'usage général s'appliquaient toutefois aux exploitations agricoles qui exerçaient des activités de caractère commercial ou industriel.

Au cours des années, des changements importants sont survenus dans le secteur agricole. D'une part, les exploitations agricoles se sont modernisées et plusieurs d'entre elles se sont spécialisées. D'autre part, de plus grandes exploitations ont vu le jour. Cette évolution a engendré une augmentation de la consommation d'électricité.

Dans ce nouveau contexte, Hydro-Québec a revu, à partir de 1973, les critères d'admissibilité des exploitations agricoles au tarif D. Elle visait à préserver l'application de ce tarif aux exploitations de caractère familial, tout en attribuant des tarifs d'usage général aux activités commerciales et industrielles, comme c'est le cas pour les entreprises non agricoles.

Malgré tout, l'objectif de réserver le tarif D aux fermes familiales n'a pas été atteint, puisque 85 % des exploitations agricoles du Québec profitaient de ce tarif en 1994. Cette situation suscitait un sentiment d'iniquité chez la clientèle agricole.

Des discussions entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont mené à la réforme de 1996 sur la tarification des exploitations agricoles, qui a été approuvée par le gouvernement du Québec dans le cadre du règlement tarifaire de 1996. Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- simplifier l'application tarifaire;
- assurer un traitement uniforme et équitable.

Les mesures qui ont été prises en mai 1996 consistent principalement à rendre toutes les exploitations agricoles admissibles au tarif D. Contrairement à ce qui avait cours avant 1996, ni l'installation électrique du client (quels que soient le type de branchement, la tension d'alimentation ou le nombre de compteurs) ni le statut de l'exploitant (qu'il s'agisse de propriétaires occupants ou autres) ne sont plus déterminants dans l'attribution du tarif D. L'admissibilité dépend uniquement de la nature des activités réalisées sur l'exploitation agricole. Les activités commerciales et industrielles demeurent quant à elles aux tarifs généraux.

De plus, le tarif bi-énergie DT est désormais réservé aux seules fins d'habitation. Les exploitations agricoles bénéficiant de ce tarif sont sujettes à des mesures transitoires qui permettent de ramener graduellement leur facturation vers le tarif D au plus tard le 30 avril 2001.

Ce document ne vise en aucun cas à se substituer au règlement tarifaire d'Hydro-Québec.





Tarification des exploitations agricoles

Activités agricoles admissibles au tarif D

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif D, l'électricité doit être livrée pour une exploitation agricole conforme à la définition du règlement tarifaire d'Hydro-Québec (article 1):

«**Exploitation agricole**: Les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.»

Afin de déterminer si un abonnement répond à cette définition, on doit préciser la nature des activités réalisées sur l'exploitation agricole, en particulier les notions de *culture des végétaux* et *d'élevage des animaux*:

- **Culture des végétaux:** Actions servant à préparer et à conditionner les lieux de semis, à semer, à optimiser les conditions de croissance, à entretenir la culture et à récolter (avant entreposage). Les végétaux incluent toutes les plantes, y compris les arbres.
- **Elevage des animaux:** Actions permettant de veiller au développement des animaux, à leur entretien, à leur naissance et à leur reproduction.

Aucune restriction n'est faite dans le règlement tarifaire quant au type d'élevage et de culture ni quant à leur finalité. De plus, l'activité agricole n'est pas restreinte aux seuls besoins de l'exploitation. En effet, tant que l'activité respecte les définitions de *culture des végétaux* et *d'élevage des animaux*, elle est admissible au tarif D même si elle est effectuée pour des tiers.

Tarif D *

Culture des végétaux

Usage de l'électricité lié:

- aux semences
- à l'optimisation de la croissance des végétaux
- à l'entretien des cultures jusqu'à l'entreposage du produit récolté

Élevage des animaux

Usage de l'électricité lié:

- au développement des animaux
- à leur entretien
- à leur reproduction
- à leur naissance

Activités agricoles admissibles au tarif D

* À condition que l'électricité soit livrée pour une exploitation agricole qui répond à la définition du règlement tarifaire d'Hydro-Québec.

Activités connexes à l'agriculture admissibles au tarif D

En présence d'activités connexes à l'agriculture, il faut s'assurer, pour que l'abonnement soit admissible au tarif D, que ces activités satisfont aux deux conditions suivantes :

- Elles sont réalisées sur l'exploitation agricole.
- Elles répondent aux besoins exclusifs de l'exploitation agricole.

On définit ainsi les *activités connexes à l'agriculture* : toute activité réalisée sur l'exploitation agricole pour les besoins exclusifs de l'exploitation, qui ne répond pas strictement aux définitions de *culture des végétaux* et *d'élevage des animaux*, mais qui fait partie intégrante de ces activités.

Parmi les exemples d'activités connexes, on note les activités liées au bureau d'administration, à la cantine ou à la cafétéria des employés de l'exploitation agricole, à la conservation des cultures et à l'entreposage avant transformation ou avant traitement sur une chaîne d'emballage, au garage pour entreposage et entretien mécanique de l'équipement agricole, aux moulanges et à l'osmose.

Les activités connexes à l'agriculture sont indissociables des activités proprement agricoles, tout comme certains espaces à l'usage exclusif des occupants d'un immeuble (garage, local d'entreposage, cafétéria, etc.) sont indissociables de la fonction d'habitation.

Dans le cas où une activité connexe à l'agriculture est effectuée pour le bénéfice d'un tiers, elle devient une activité commerciale, au même titre que le même service offert par une entreprise non agricole (par exemple, service d'entreposage, service de réparation de véhicules, cabinet de comptables et restaurant, qui relèvent tous du tarif général). Le tarif D peut alors s'appliquer uniquement si l'électricité est mesurée par le même compteur que celui de l'exploitation agricole ou du local d'habitation et si la puissance installée pour la partie de l'activité qui est effectuée au bénéfice d'un tiers est inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Par ailleurs, si une activité connexe à l'agriculture n'est pas réalisée sur l'exploitation agricole, elle devient une activité commerciale au même titre que le même service offert par une entreprise non agricole, et le tarif général approprié s'applique.

Activités connexes à l'agriculture admissibles au tarif D réalisées sur l'exploitation agricole

* À condition que l'électricité soit livrée pour une exploitation agricole qui répond à la définition du règlement tarifaire d'Hydro-Québec.

** Activités connexes réalisées sur l'exploitation agricole et pour les besoins exclusifs de celle-ci. Si elles sont réalisées sur l'exploitation mais pour le bénéfice d'un tiers, la règle du 10 kW s'applique. Dans tous les autres cas, le tarif général s'applique.

Activités connexes admissibles au tarif D **

Tarif D *

Culture des végétaux

Usage de l'électricité lié :

- aux semences
- à l'optimisation de la croissance des végétaux
- à l'entretien des cultures jusqu'à l'entreposage du produit récolté

Élevage des animaux

Usage de l'électricité lié :

- au développement des animaux
- à leur entretien
- à leur reproduction
- à leur naissance

Conservation des cultures et entreposage avant transformation ou avant traitement sur une chaîne d'emballage

Cantine pour les employés

Osmose

Garage (mécanique, entreposage d'équipement)

Bureau administratif

Moulanges

Activités commerciales et industrielles : tarif général

De façon générale, les activités commerciales et industrielles réalisées sur l'exploitation agricole ne sont pas admissibles au tarif D. Le règlement tarifaire donne une définition de ces activités (article 1) :

«**Activité commerciale** : Ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.»

«**Activité industrielle** : Ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.»

Voici des exemples d'activités commerciales et industrielles rencontrées en milieu agricole :

- activités commerciales : chaîne d'emballage de produits agricoles pour la mise en marché, kiosque ou comptoir de vente de produits de la ferme, cours d'équitation, salle de cours d'agriculture, salle de dégustation, table champêtre, restaurant de cabane à sucre.
- activités industrielles : fabrication de vin, de vinaigre, de cidre ou de jus, beurrerie ou fromagerie, confiserie.

Le tarif général approprié s'applique à l'électricité destinée à ces activités commerciales ou industrielles, qu'elles soient effectuées ou non sur une exploitation agricole. Cependant, le tarif D s'applique si les trois conditions suivantes sont respectées :

- Les activités commerciales ou industrielles sont réalisées sur une exploitation agricole assujettie au tarif D.
- L'électricité destinée à ces activités est mesurée par le même compteur que celui de l'exploitation agricole ou du local d'habitation.
- La puissance installée à des fins commerciales ou industrielles est inférieure ou égale à 10 kilowatts.

À cet effet, l'article 15 du règlement tarifaire stipule que :

«L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

«S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.»

